

«Le rapport du Ministre d'Etat du 12 décembre 1859 à S. A. R. le Prince Henri résume la situation faite au Gouvernement par le vote de l'assemblée des Etats sur le projet de Loi électorale (en septembre). Le rapport subséquent du même, du 24 décembre suivant, prévoit la marche à suivre pour tenter une nouvelle conciliation, détermine l'époque à laquelle les tentatives de conciliation devraient être terminées, et prévoit qu'au commencement du mois de mai 1860 il sera pris une mesure définitive au sujet du Gouvernement.

«Les mesures prévues n'ont pas été tentées ; elles n'auraient d'ailleurs pas abouti ; elles sont partant à considérer comme avortées. Il y a donc certitude qu'il n'y aura pas accord entre la majorité et le Gouvernement, et l'époque est arrivée où la situation du cabinet doit être réglée. -

«La nécessité reconnue en décembre 1859 de la retraite du Gouvernement est toujours aussi constante. Du moment que l'accord indiqué n'a pas été amené, et que le cabinet persiste à ne pas vouloir adopter la résolution de la majorité de l'assemblée des Etats, il faut

- ou a) lutter et faire appel au pays par la dissolution de l'assemblée des Etats,
- ou b) agir dans les élections ordinaires prochaines pour obtenir la majorité,
- ou c) enfin modifier le cabinet dans un sens plus en harmonie avec les opinions de la majorité des Etats.

«Or le cabinet a pris la résolution de ne pas accepter le vote que l'assemblée des Etats veut lui imposer. Les rapports précités en donnent les motifs.

«Quant à a) le cabinet actuel n'en a pas accepté la mission. La cause de son existence est au contraire l'absence de lutte, la conciliation ; et du moment que celle-ci ne peut plus avoir lieu, sa mission est terminée. Le cabinet n'a d'ailleurs plus les forces ni le savoir faire électoral nécessaires pour engager une haute lutte contre les hommes de la majorité. Il a aussi la conviction qu'il ne réussirait pas, et qu'à la suite d'une dissolution de l'assemblée des Etats, et en présence des seuls moyens et forces que le principe de la formation du cabinet lui donne, la majorité serait plutôt renforcée qu'affaiblie à la suite d'élections générales.

«b) Les inconvénients résultant de la mission de pure conciliation du cabinet, et du principe de sa formation sont un obstacle permanent à ce que le Gouvernement agisse efficacement pour obtenir la modification de la majorité dans les élections ordinaires prochaines.

«c) Et pour la modification du cabinet il faudrait que ses membres, qui sont prêts à l'accepter, se concertassent ; car tous les membres du cabinet ne sont pas disposés à rester.

«La nécessité de la retraite du cabinet est donc aussi apparente qu'elle l'était au mois de décembre 1859. — Et cette retraite est urgente au moment actuel.

«En présence de ce qui est exposé ci-dessus, le cabinet est réellement démissionnaire. —